Par arrêt du 15 avril 2026 (7B_317/2026), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement.

A1 25 202

Tribunal cantonal

Cour de droit public

ARRÊT DU 4 FEVRIER 2026

rendu par

Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion;

en la cause

X _____, actuellement détenu à la Prison des Îles, à Sion, recourant,

contre

OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), représenté par sa Cheffe d'office Caroline Philippoz, 1950 Sion, autorité attaquée

(prise en charge des frais dentaires)

recours de droit administratif contre la décision sur réclamation du 29 octobre 2025

Faits

A. Par jugement du 26 novembre 2013 (P1 13 42), le Tribunal cantonal du Valais a condamné X _____ à six ans de peine privative de liberté, sous déduction de la détention subie, et à une amende contraventionnelle de 200 fr. pour s'être rendu coupable de viols avec cruauté (art. 190 al. 3 CP), de tentative de viol (art. 22 al. 1 en liaison avec l'art. 190 al. 1 CP), de tentative de viol avec cruauté (art. 22 al. 1 en liaison avec l'art. 190 al. 3 CP), de contraintes sexuelles avec cruauté (art. 189 al. 3 CP), de tentative de contrainte sexuelle avec cruauté (art. 22 al. 1 en liaison avec l'art. 189 al. 3 CP), de séquestration (art. 183 ch. 1 CP) et de voies de fait (art. 126 al. 1 CP). Les juges ont également révoqué un sursis partiel de sept mois et ont astreint X _____ à se soumettre à une mesure thérapeutique institutionnelle, pour le traitement des troubles mentaux, à effectuer dans un établissement fermé ou un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP (art. 59 al. 1 et 3 CP). Par arrêt du 13 août 2014 (6B_84/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours interjeté par X _____ contre le prononcé cantonal du 26 novembre 2013.

X _____ se trouve en exécution de peine depuis le 20 septembre 2012 et est actuellement incarcéré à la Prison des Îles à Sion.

B. Depuis janvier 2024 en tout cas, X _____ - qui de son côté affirme ne plus pouvoir mâcher du côté droit depuis décembre 2023 - souffre de douleurs dentaires. Le médecin dentiste vacataire de la Prison des Îles a, lors d'une consultation du 11 janvier 2024, préconisé l'extraction urgente de la dent douloureuse. Cette solution n'a pas convenu à X _____ qui a sollicité un devis auprès de la Clinique Dentaire du Valais (CDV). Ce devis - en réalité au nombre de deux, l'un étant établi pour la radiographie et une séance de détartrage (376 fr. 20) -, qui prévoit la pose d'implants et de superstructures (9144 fr. 80), a été remis le 12 juillet 2024. Depuis lors, la douleur et l'infection ont été traitées par voie médicamenteuse.

L'autorité de placement a refusé, le 31 juillet 2024, la prise en charge de ces frais. X _____ a formé le 26 août 2024 une réclamation, rejetée par l'OSAMA le 4 septembre 2024.

Dans un arrêt du 17 décembre 2024 (cause A1 24 191), le juge unique du Tribunal cantonal a admis le recours déposé par X _____ contre ce prononcé et a renvoyé l'affaire à l'OSAMA pour nouvelle décision au sens des considérants 6 et 7. Ces considérants reprochaient à l'OSAMA « de ne pas avoir entièrement respecté les

obligations que lui imposaient ces textes (art. 64 LACP et 44 al. 2 ODDD) en rejetant la réclamation de X _____ sans souffler mot de la question de savoir si ce détenu se trouvait ou non dans un cas de rigueur au sens de la décision concordataire susvisée » (à savoir décision du 25 septembre 2008 sur les frais dentaires).

L'OSAMA a, le 31 janvier 2025, après avoir notamment demandé l'avis du médecin dentiste vacataire de la Prison de Sion (Dr A _____), rejeté la réclamation de X _____ du 26 août 2024.

Dans un arrêt du 6 mai 2025 (cause A1 25 25), le juge unique du Tribunal cantonal a admis le recours déposé par X _____ contre ce prononcé et a renvoyé l'affaire à l'OSAMA pour nouvelle décision au sens du considérant 3. Ce considérant enjoignait l'OSAMA de « décider à nouveau sur le droit du recourant à une prise en charge par l'Etat de tout ou partie des soins dentaires litigieux, après avoir soumis à un spécialiste extérieur l'avis du 25 janvier 2025 du médecin dentiste vacataire de la Prison de Sion ».

En juin 2025, le Dr A _____ a été remplacé par le Dr B _____.

L'OSAMA a, le 14 août 2025, organisé une consultation de X _____ chez un médecin externe, soit le Médecin-Dentiste SSO C _____ (Cabinet dentaire D _____ & C _____) à Riddes. Ce spécialiste a ensuite délivré un rapport, le 18 août 2025.

C. Par décision du 28 octobre 2025 (expédiée le 29), l'OSAMA a rendu le dispositif suivant :

« Le Chef de Service de l'application des peines et des mesures décide :

1. La présente décision annule et remplace la décision sur réclamation du 31 janvier 2025 rendue par le Chef de l'OSAMA, M. E _____ ;
2. La demande de prise en charge des coûts décrits dans les devis datés du 12 juillet 2024 de la Clinique dentaire du Valais demeure rejetée ;
3. Les soins dentaires décrits dans le rapport du Dr C _____ du 18 août 2025 concernant M. X _____ sont entièrement préconisés et entièrement mis à la charge du concerné ;
4. La présente décision est rendue sans frais ».

D. Le 24 novembre 2025, X _____ a recouru auprès du Tribunal cantonal en formulant ses conclusions de la sorte :

« Le recourant conclut respectueusement à ce qu'il plaise à la Cour de droit public du Tribunal cantonal:

A la forme :

1. Déclarer le présent recours recevable.

Au fond :

Principalement :

2. Annuler la décision de l'OSAMA du 28.10.2025 et notifiée au recourant le 29.10.2025.

Subsidiairement :

3. Annuler la décision querellée du chef de service du 28.10.2025.
4. Dispenser au recourant tous frais à l'avance sur ce recours.
5. Mandater le CHUV par le biais du service médical de la prison de Sion, vu que l'hôpital du Valais ne dispose pas d'un service dentaire, pour une nouvelle expertise « neutre » sur les problèmes dentaires du recourant.
6. Renvoyer la cause à l'OSAMA pour exécuter les soins dentaires dans un cabinet externe par le biais du service médical de la prison de Sion, soit : « L'extraction de deux dents qui ne peuvent pas être conservées/Remplacer les dents manquantes dans les deux côtés de la mâchoire supérieure et implanter une prothèse dentaire ou par prothèse amovible en résine haut et bas remédiant ainsi à l'intégralité des troubles de la mastication, selon le rapport du 20 janvier 2025 du Médecin de la prison de Sion/Séance de détartrage et selon le devis du 12.07.2024, Clinique du Valais.
7. Mandater pour les soins cités un médecin dentiste (externe) par le biais du service médical de la prison de Sion pour enfin que le recourant reçoive les soins aptes, ou mandater le médecin dentiste vacataire de la prison de Sion, si ce dernier me garantit les soins cités auparavant, et sans aucune intervention d'OSAMA ni leur administration pénale de la prison de Sion, envers ce praticien pour lui permettre son indépendance totale au regard de leurs irraisonnés.
8. Mettre les frais judiciaires de la présente instance à la charge d'OSAMA.
9. Mettre la totalité des frais des soins dentaires à la charge de l'OSAMA.
10. Débouter tout opposant de toute autre ou contraire conclusions ».

Dans sa détermination du 22 décembre 2025, à l'appui de laquelle elle - un changement de direction étant intervenu à compter du 1er décembre 2025 - a produit son dossier complet, la Cheffe de l'OSAMA a proposé le rejet du recours sous suite de frais.

Par ordonnance du 30 décembre 2025, le juge de céans a fixé à X _____ un délai pour faire valoir d'éventuelles remarques complémentaires. Le 5 janvier 2026, l'intéressé s'en est « rapporté à votre autorité quant au principe ».

Considérant en droit

1. Déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne directement atteinte par la décision attaquée, le recours de droit administratif du 24 novembre 2025 peut être considéré, bien qu'il n'invoque aucune disposition légale, comme recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 LACP).

2. A titre de moyen de preuve, le recourant a sollicité l'administration d'une « expertise neutre » à confier au CHUV. Il justifie cette requête de preuve aux motifs que le Dr C _____ « a rendu le rapport du 18.08.2025 qui n'applique qu'une capitulation du chef de service » et que les conclusions de ce spécialiste sont « absurdes » car « contradictoires au rapport du 20.01.2025 du médecin dentiste vacataire de la prison de Sion ».

2.1 Si le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour les parties de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à leurs offres de preuve lorsque cela est de nature à influer sur la décision à rendre (ATF 149 I 91 consid. 3.2), l'autorité peut cependant y renoncer lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1).

2.2 En l'espèce, il faut d'emblée relever que le simple fait d'avoir au dossier des avis médicaux présentant certaines différences ne donne pas encore le droit de requérir une expertise. En effet, il appartient au juge, respectivement à l'autorité d'exécution pénale avant lui, d'interpréter les éléments de la cause (à savoir les preuves déjà à sa disposition) pour déterminer s'ils sont convaincants. Ce n'est que s'il parvient à la conclusion contraire qu'il doit solliciter un autre avis. Or, dans l'affaire qui nous occupe, le juge de céans partage l'avis du SAPEM et de l'OSAMA selon lequel les rapports dressés les 18 août 2025 et 13 octobre 2025 par le Dr C _____, rapports circonstanciés rédigés par un spécialiste dentaire (Médecin-Dentiste SSO) n'ayant aucun lien personnel établi avec E _____, des membres de l'OSAMA ou du SAPEM, sont convaincants. Il fait donc siennes les conclusions étayées scientifiquement de ce spécialiste dentaire qui par ailleurs n'avait aucun intérêt à rendre des rapports partiaux puisqu'il ne connaissait auparavant pas le recourant. Pour le reste, le recourant n'a allégué aucun motif objectif permettant de douter de l'impartialité du Dr C _____, étant précisé que de simples impressions individuelles à l'égard d'un spécialiste ne suffisent pas à demander sa récusation ou à écarter ses rapports, pas plus le fait que l'avis donné par ce spécialiste s'écarte de l'opinion d'un autre docteur nous semblant plus favorable.

Partant, mal fondé, le grief est rejeté et aucune expertise, faute de nécessité, sera administrée.

3. Dans une argumentation prolixe et unique, le recourant, sans chercher à démonter en quoi le raisonnement de la décision attaquée serait contraire au droit, estime en

substance que l'OSAMA n'a pas suivi les instructions données dans les arrêts A1 24 191 et A1 25 25, que les avis du Dr C _____ concluent faussement à une capacité masticatrice suffisante et à l'absence d'infection aiguë et d'urgence, et qu'on le prive d'accès à des « soins dentaires aptes ».

3.1

3.1 L'accès aux soins durant l'exécution d'une peine est une composante de l'un des droits fondamentaux du détenu (cf. art. 3 CEDH et 74 CP), à savoir celui de la protection de la dignité humaine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_154/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1 ; BRÄGGER/VUILLE, Lexique pénitentiaire suisse, Bâle 2016, p. 196).

L'article 63 LACP (RS/VS 311.1) prévoit que les soins dentaires ou ophtalmologiques qui ne sont pas à la charge de l'assurance obligatoire des soins sont supportés par le détenu lorsque sa situation de fortune ou le produit de son travail le permet (al. 1). Dans les autres cas, ces frais sont supportés par le canton du jugement ou le canton dont dépend le détenu, dans la mesure où ils sont absolument nécessaires au plan médical (al. 2).

Selon l'article 44 al. 1 de l'Ordonnance sur les droits et les devoirs de la personne détenue du 18 décembre 2013 (ODDD ; RS/VS 340.100), l'accès aux soins dentaires est garanti dans les limites des directives concordataires. Cet accès à un dentiste est également prévu par l'article 32 du Règlement de la Prison de Sion du 31 juillet 2023

La décision rendue le 25 septembre 2008 par la Conférence latine des Chefs de Départements de justice et police (CLDJP) prévoit qu'à certaines conditions, l'autorité de placement participe à la prise en charge, à titre subsidiaire, des frais de soins dentaires des personnes détenues ou internées (cf. art. 1er al. 1), les cas de rigueur étant réservés (art. 1er al. 3). Son article 3 al. 1 stipule que toutes les personnes détenues peuvent bénéficier de soins dentaires indispensables et urgents, c'est-à-dire ceux qui servent à calmer une douleur aiguë et permettent de maintenir ou rétablir une fonction masticatrice minimale suffisante par des traitements simples, économiques ou adéquats. Son article 6 consacre le principe de subsidiarité pour les frais dentaires.

3.2 En l'occurrence, l'autorité d'exécution pénale, suite aux deux arrêts des 17 décembre 2024 et 6 mai 2025, a procédé aux démarches suivantes :

Elle a d'abord requis un avis du médecin dentiste vacataire de la Prison de Sion. Ce dernier a, le 20 janvier 2025, exposé que « la dent numéro 16 présentait une parondotose sévère associée à une mobilité terminale causant une inflammation de la zone péri-apicale entraînant une douleur récurrente à la mastication », de sorte que « la dent ne pouvant être conservée pour des causes de douleur, mécaniques et infectieuses, il est proposé dans l'immédiat l'extraction de la dent en question ». Ce spécialiste au aussi évoqué « la possibilité éventuelle de remplacer cette dent pour la réalisation d'une prothèse amovible résine haut et bas, solution qui est normalement admise comme solution de premier choix » et a ajouté, d'une part que « En aucun cas la prise en charge de la pose d'implant fixe n'est justifiée comme exceptionnel dans ce cas », d'autre part que « Malheureusement le patient a refusé la possibilité de l'extraction et refusé l'acte d'urgence pour la prise en charge de la douleur », de sorte qu'il lui avait été proposé « une prise en charge médicamenteuse de l'inflammation et de l'infection, en attendant un second avis éventuel avant l'extraction de la dent numéro 16 ». Le Dr de la Prison a enfin relevé que « Les deux avis semblent consentir que seule l'extraction de la dent douloureuse solutionne le premier degré d'urgence du patient pour la prise en charge de la douleur ».

L'OSAMA a ensuite recherché l'avis d'un troisième avis auprès d'un médecin externe. Il a contacté à cette fin dans un premier temps le Dr B _____. Ce dernier ayant décliné la proposition au motif qu'il allait remplacer le Dr A _____ en qualité de médecin dentiste vacataire de la Prison de Sion à compter du 1er juillet 2025, l'OSAMA a alors proposé le mandat au Dr F _____. Celui-ci a, le 16 juin 2025, répondu: « Je suis au regret de vous informer que je n'accepte pas votre requête de mandat d'expertise ». L'OSAMA s'est donc résolu à contacter le Médecin-Dentiste SSO C _____ (Cabinet dentaire D _____ & C _____) à Riddes. Ce spécialiste a ensuite délivré le 18 août 2025 un « rapport sur la situation bucco-dentaire de Monsieur X _____ que j'ai examiné en date du 14.08.2025 ». Ce rapport indique notamment ceci : « En d'autres termes, la capacité masticatrice du patient est actuellement jugée suffisante et aucune infection aiguë ni aucune urgence en termes de douleurs n'est présente actuellement. Le patient souffre d'une infection chronique des gencives appelée parodontite, localisée sur quelques dents postérieures ce qui entraînera la nécessité de soins d'urgence si aucun soin de prévention n'est effectué. En effet, afin de permettre au patient de continuer à mastiquer normalement, il serait idéal de procéder à des soins d'assainissement qui consistent en un détartrage sous anesthésie suivi par des rendez-vous à 6 mois de détartrage standard. Il est à noter que le résultat de cette prise en charge sera fortement lié à la compliance du patient. Ces soins permettraient de

conserver plus longtemps les dents au pronostic réservé et d'empêcher la pathologie de gagner d'autres dents saines ».

Le 25 août 2025, l'OSAMA a communiqué ce rapport à X _____ à lui demandant s'il était prêt à suivre les recommandations du Dr C _____. Le 4 septembre 2025, X _____ a répondu qu'il n'avait « aucun commentaire à faire sur le diagnostic » de ce docteur mais a néanmoins considéré ses recommandations comme « inconsistantes », « proposées à court terme » et « peu claires », raison pour laquelle il a sollicité de ce même médecin un « rapport complémentaire sur les soins nécessaires et appropriés au diagnostic grave constaté et sur la question de coût des soins ». Le 29 septembre 2025, l'OSAMA a donné suite à cette requête. Le 13 octobre 2025, le Dr C _____ a ainsi déposé un rapport complémentaire ainsi rédigé : « 1. La capacité masticatrice du patient est suffisante pour une fonction masticatrice correcte. Le nombre et le type de dents restantes sont donc suffisantes pour se nourrir normalement. 2. Les soins de détartrage sont une solution à long terme. Sans détartrage et instruction d'hygiène, la parodontite continuera son évolution. 3. Le traitement paradontal des dents au pronostic réservé est le seul traitement efficace pour préserver le plus longtemps les dents. Quant à dire les chances de succès, elles ne sont pas calculables, trop de variables influenceront le résultat d'une maladie chronique. 4. Comme expliqué, la solution de prothèse en résine sera la solution la plus simple, la plus rationnelle et économique. 5. « Le résultat de cette prise en charge sera fortement lié à la compliance du patient » signifie que le succès des soins de maintien des gencives et des dents dépend majoritairement du soin que M. X _____ dispense à sa bouche. Autrement dit, s'il ne fait pas grand cas de son hygiène bucco-dentaire, les soins de détartrage professionnel n'auront pratiquement aucun effet bénéfique ».

A compter de ce moment, le médecin-dentiste de la vacataire de la Prison des Îles aurait pu, avec l'accord de X _____, mettre en œuvre le traitement préconisé par le Dr C _____, ce à moindre frais et rapidement. C'est précisément ce qu'a exposé l'OSAMA à X _____ le 27 octobre 2025. Or, ce dernier a continué de s'opposer à ces recommandations et a sollicité une décision formelle de l'OSAMA.

Au terme des considérations qui précèdent, force est d'admettre que l'OSAMA, qui a consulté pas moins de trois spécialistes différents et a fini par obtenir du Dr C _____ deux rapports, dressés les 18 août 2025 et 13 octobre 2025, dont on a dit plus haut (cf. *supra*, consid. 2.2) qu'ils étaient circonstanciés, objectifs et probants, a, contrairement à

ce que soutient le recourant, parfaitement respecté les instructions données dans les arrêts des 17 décembre 2024 et 6 mai 2025 puisqu'il a donné son avis après avoir pris connaissance des opinions formulées précédemment par le médecin dentiste vacataire de la Prison de Sion. On peut ajouter ici que contrairement à ce que soutient le recourant, les avis de l'ancien médecin dentiste vacataire de la Prison de Sion et du Dr C _____ ne divergent pas puisqu'ils se rejoignent sur le fait qu'une chirurgie est contre-indiquée au vu de la maladie diagnostiquée et que l'état buccal du détenu justifie un traitement rapide pour empêcher la progression de la parodontie et préserver les dents saines. On peut ajouter que le non-respect de ces recommandations et l'aggravation des soucis de mastication incombe dès lors au recourant, seul responsable de son état de santé.

En définitive, l'OSAMA a justement conclu, sur le vu des éléments à sa disposition, d'une part que les soins proposés par le Dr C _____ étaient propres à traiter l'urgence et que les traitements préconisés étaient simples, économiques et adéquats au sens de l'article 3 al. 1 de la décision de la CLDJP (cf. *supra*, consid. 3.1), d'autre part que vu le solde positif (quelque 2500 fr.) du compte réservé de X _____, les frais résultant du traitement préconisé le 18 août 2025 seraient payés par l'entremise de ce compte. Il appartient dès lors à X _____ de solliciter, soit le Dr B _____ (médecin dentiste vacataire de la Prison des Îles) - le recourant ne le connaissant pas, il n'a aucune raison objective de s'opposer à l'exécution des soins par ce médecin -, soit le Dr C _____ pour commencer le traitement préconisé par ce dernier, ce sans délai. Le recourant, dont le cas n'est pas « de rigueur » (cf. *supra*, consid. 3.1), doit être conscient qu'il ne peut pas, en raison d'une défiance injustifiée placée en les membres de l'OSAMA et le Dr B _____, persister à s'opposer au traitement proposé en vue d'obtenir, l'avis d'un énième spécialiste dans l'espoir que celui-ci propose exactement les traitements attendus par le recourant (qui pose d'implants et de superstructures). Le recourant ne doit pas oublier

Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

4. Le recours est, sur le vu des considérations qui précèdent, rejeté (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

5. A titre exceptionnel, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 12 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives [LTar ; RS/VS 173.8]).

Pour le reste, comme il succombe, le recourant supporte ses frais dépens (art. 91 al. 1 LPJA).

Par ces motifs, le Tribunal cantonal prononce :

1. Le recours est rejeté.
2. Aucun frais n'est perçu.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. Le présent arrêt est communiqué à X _____, à la Prison des Îles, et à l'OSAMA, à Sion.

Sion, le 4 février 2026